



COMMUNE DE SAINT-USAGE

Envoyé en préfecture le 20/05/2025

Reçu en préfecture le 20/05/2025

Publié le

S²LO

ID : 021-212105779-20250519-2025005D-AR

REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Dans le cadre de l'article L2122-22
du Code général des collectivités territoriales

DECISION N° 2025-005 ENCAISSEMENT DE CHEQUE DE LA PART DE GROUPAMA SINISTRE CHOC VTM SUR UN CANDELABRE

Vu la délibération 2023-041 du 21 septembre 2023 portant délégations consenties au Maire notamment son article 1^{er} – alinéa 6 ;
Vu le sinistre du 16 avril 2024 de type choc par un véhicule terrestre à moteur ouvert auprès de Groupama à la suite d'un sinistre sur un candélabre sur la gare d'eau ;
Considérant le devis du SICECO d'un montant de 3 172,15 € TTC ;
Considérant l'accord d'indemnisation de Groupama en date du 14 mai 2025 ;
Considérant le chèque de Groupama de 2 985.90 € correspondant à la prise en charge de ce sinistre ;
Considérant le caractère d'urgence de ce sinistre et l'engagement de somme de restauration par l'acquéreur ;

Le Maire décide :

Article 1 : d'encaisser le chèque initial de 2 985.90 €.

Article 2 : Le Conseil municipal sera informé de cette décision lors de la prochaine séance, conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 : La présente décision sera publiée et transmise au contrôle de légalité de la Sous-Préfecture de Beaune. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Usage



Le 19 mai 2025

Par délégation des pouvoirs du conseil
municipal
Le Maire, Valérie HOSTALIER